
MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

ET DE LA PECHE

DECRET N° 2016-1492

Portant réorganisation générale des activités de pêche maritime

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2015-053 du 02 Décembre 2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le décret n°2016-250 du 10 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le décret n°2016-460 du 11 mai 2016 et le n°2016-1147 du 22 août 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2014-298 du 13 mai 2014, portant attribution du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche ;
- En conseil du Gouvernement ;

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. L'objet du présent décret définit et précise les principes et orientations fixés par la loi n° 2015-053 du 02 décembre 2015 portant Code de la pêche et de l'aquaculture.

Article 2. Les dispositions du présent décret sont applicables à toute pêche dans les eaux maritimes définies dans la loi

n° 2015-053 du 02 décembre 2015.

TITRE II

DES CATEGORIES DE PECHE ET DES CLASSES DE NAVIRES

CHAPITRE PREMIER

CATEGORIES DES PECHEES

Article 3. Les catégories de pêche sont les suivantes :

- La pêche de subsistance ;
- La pêche commerciale subdivisée en :
 - Petite pêche
 - Pêche artisanale
 - Pêche industrielle
- La pêche scientifique ;
- Et la pêche récréative et/ou sportive.

CHAPITRE II

CATEGORIES D'EMBARCATIONS ET DE NAVIRES

Article 4.

1. Sont des embarcations de pêche tout moyen de navigation équipé et utilisé pour l'exercice de la petite pêche qui appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit malagasy et qui débarquent la totalité de leur capture à Madagascar.
2. Sont des navires de catégorie I intitulés navires de pêche ou d'appui malagasy les navires qui appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit malagasy et qui débarquent la totalité de leur capture à Madagascar.
3. Sont des navires de catégorie II intitulés navires de pêche ou d'appui affrétés par des personnes physiques ou morales de droit malagasy les navires ainsi définis par les législations maritimes en vigueur à Madagascar et qui débarquent la totalité de leur capture à Madagascar. La Charte-partie d'affrètement y afférente est soumise au visa préalable de l'Autorité Maritime Compétente.
4. Sont des navires de catégorie III intitulés navires de pêche ou d'appui étrangers basés à Madagascar les navires de pêche étrangers dont les activités, autorisées par le Ministère en charge de la Pêche, sont effectuées à partir de Madagascar et qui débarquent la totalité de leurs captures à Madagascar.

5. Sont des navires catégorie IV intitulés navires de pêche ou d'appui étrangers tous les navires qui n'entrent pas dans l'une ou l'autre des catégories de navires de pêche ou d'appui citées ci-dessus.

Article 5. La pêche des crustacés et des poissons démersaux côtiers ne peut être exercée que par des embarcations de pêche ou par des navires de pêche artisanale ou industrielle appartenant aux catégories I, II et III dont les modalités d'exploitation sont fixées par arrêté ministériel

TITRE III

REGIME DES AUTORISATIONS POUR LES EMBARCATIONS

DE PECHE ET LES NAVIRES DES CATEGORIES I, II ET III

Article 6. Toute embarcation visée à l'article 4 alinéa 1, se livrant à la petite pêche, doit être immatriculée et enregistrée.

Article 7. Les Directions déconcentrées chargées de la Pêche au niveau des régions établissent et mettent à jour le registre des pirogues et lakanautilisés pour la pêche et recensés suivant le registre spécial tenu au bureau de la Commune d'appartenance desdits pirogues et lakana. Ces directions déconcentrées sont responsables des opérations de marquage.

Article 8.

1. Tout navire visé à l'article 4 alinéa 2, 3 et 4, se livrant à la pêche artisanale ou industrielle, doit être titulaire d'une licence délivrée suivant les dispositions du présent décret et des règlements pris pour son application et doit agir conformément aux conditions prévues par ladite licence.

2. Tout navire battant pavillon malagasy pratiquant la pêche en haute mer doit obtenir une autorisation émanant du Ministère en charge de la Pêche.

3. Sans préjudice de l'autorisation de pêche délivrée par un Etat tiers, tout navire battant pavillon malagasy pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction de cet Etat tiers doit détenir une autorisation émanant du Ministère en charge de la Pêche.

Article 9. L'octroi d'une licence de pêche est subordonné au versement d'une redevance, dont le montant et les modalités sont fixés par arrêté interministériel sur proposition de l'Observatoire Economique du Ministère en charge de la Pêche.

Article 10. Les licences de pêche sont délivrées par le Ministère en charge de la Pêche après avis de la Commission Consultative d'Attribution des licences et d'Autorisation de la Pêche Maritime. Le Ministre chargé de la Pêche notifie le demandeur de la décision ainsi prise. Le renouvellement, l'octroi, la révocation, la suspension ou le rejet d'une demande de licence de pêche pour la prochaine campagne de pêche devront être signifiés au demandeur avant le 30 octobre de l'année en cours.

Article 11.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 12 du présent Décret, les licences de pêche sont

accordées pour une période de douze mois calendaire au maximum et peuvent être renouvelées pour des périodes successives de durée égale à compter de la date d'émission.

2. Le renouvellement et l'octroi de nouvelles licences de pêche sont faits selon l'ordre de priorité décroissante suivante :

- a. le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant des navires de catégorie I avec comme sous critère de priorité : disposer d'installations adéquates de traitement - conditionnement - conservation des captures à terre, obtenir un prix moyen de vente des captures maximum.
- b. le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie II avec les même sous critères de priorité définis à l'alinéa a)
- c. le renouvellement des licences de pêche des sociétés existantes disposant de navires de catégorie III avec les même sous critères de priorité définis à l'alinéa a)
- d. l'octroi à des sociétés disposant de navires de catégorie I d'éventuelles nouvelles licences qui sont réparties à parts égales entre des sociétés existantes et d'éventuelles nouvelles sociétés qui s'engageraient à développer des activités dans le cadre de la catégorie I et cela dans un délai de deux ans au-delà duquel les licences sont supprimées si cet engagement n'est pas tenu.
- e. l'octroi de nouvelles licences, si la ressource le permet, à des sociétés existantes ou à créer disposant des navires de catégories II et III.

Article 12. 1. L'octroi ou le renouvellement d'une licence de pêche est refusé dans le cas où l'une des conditions citées à l'article 40 de la Loi 2015-053 du 02/12/2015 est constatée.

2. L'octroi ou le renouvellement d'une licence de pêche est refusé aussi dans le cas où le demandeur ne remplit pas les conditions fixées à l'article 11 du présent Décret.

3. En plus des motifs visés au paragraphe 1 et 2 ci-dessus, la licence de pêche peut être refusée, suspendue ou révoquée :

- a. afin de garantir une gestion adéquate des ressources halieutiques en vue d'en assurer leur pérennisation ou leur préservation ou d'exécuter les objectifs des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries.
- b. afin de garantir une meilleure intégration du sous-secteur pêche dans l'économie nationale :
 - Dans le cas où l'entreprise ne dispose pas d'une installation adéquate pour traiter, conditionner et conserver ses captures à terre ;
 - L'entreprise obtient des prix de vente de ses produits d'un niveau jugé peu performant par rapport à ceux obtenus par les autres sociétés installées à Madagascar ;
 - L'entreprise n'a pas son contrat de partenariat ou de prestation de service visé préalablement par les autorités compétentes nationales.
- c. Si le navire détenteur de licence a fait l'objet d'une sanction administrative.

4. Le refus d'octroi d'une licence doit être toujours motivé par le Ministère en charge de la Pêche.

5. Une licence de pêche ne peut être suspendue ou révoquée par les autorités compétentes que

pour l'un des motifs visés au présent article.

6. Lorsque la licence est révoquée ou suspendue pour les motifs visés au paragraphe 3(a) ci-dessus, son titulaire ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Article 13.

1. Les licences de pêche sont établies dans les formes prescrites par le présent Décret et par les textes réglementaires pris pour son application et sont assujetties :

- a. Aux conditions générales prévues par la législation de pêche ;
- b. Aux conditions générales formulées en vertu de l'alinéa 2 du présent article
- c. Aux conditions additionnelles formulées en vertu de l'alinéa 3 du présent article

2. Le Ministère en charge de la Pêche peut, après avis de la Commission Consultative d'Attribution des licences et d'Autorisation de la Pêche Maritime, par arrêté ministériel définir des conditions générales supplémentaires dont sont assorties les licences de pêche ou certaines tailles minimales des espèces, aux caractéristiques des engins de pêche.

3. Le Ministère en charge de la Pêche peut, après avis de la Commission Consultative d'Attribution des Licences et d'autorisation de la Pêche Maritime, inscrire dans une licence de pêche des conditions additionnelles dont il juge opportun.

4. Dans l'intérêt d'une gestion des pêcheries le Ministère en charge de la pêche peut, après avis de la Commission Consultative d'Attribution des licences et d'Autorisation de la Pêche Maritime, modifier, ajouter ou supprimer toutes conditions assorties à une licence. Cette modification, rajout ou suppression doit être notifié séance tenante au titulaire de la licence.

Article 14. La licence de pêche n'est transférable qu'au profit d'un navire de la même société ayant les mêmes caractéristiques, à la demande du bénéficiaire et sur autorisation du Ministère en charge de la Pêche.

Article 15.

1. Le Ministère en charge de la Pêche notifie la décision de renouvellement, d'octroi, de révocation ou de suspension de licence de pêche au demandeur dans un délai de trois (3) mois maximum après la date de l'avis de la Commission Consultative d'Attribution des licences et d'Autorisation de la Pêche Maritime.

2. La licence de pêche originale doit se trouver en permanence à bord.

Article 16. Les dispositions du présent Titre s'appliquent, aux navires d'appui tels que définis à l'article 4 du présent Décret.

TITRE IV

REGIME DES AUTORISATIONS POUR

LES NAVIRES ETRANGERS

Article 17.

1. Aucun navire étranger ne peut être autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy sauf dans le cadre d'un accord de pêche/protocole d'accord de pêche.

2. Le Ministère en charge de la Pêche peut convenir d'un commun accord, avec la personne morale d'un autre Etat les conditions d'opérations auxquelles cette dernière est soumise au cas où aucun accord de pêche entre Etats n'est établi. Un protocole d'accord est établi à cet effet.

3. Nul navire étranger ne peut pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale ou exploiter les espèces sédentaires du plateau continental malagasy, sans y avoir été autorisé.

Article 18. Sous réserve des dispositions de l'article 35 de la Loi n°2015/053 du 02/12/15 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture, les Accords de pêche peuvent prévoir les dispositions afférentes :

- a. aux débarquements à Madagascar de toute ou partie des captures réalisées ;
- b. à la formation des nationaux ;
- c. à la construction d'infrastructures à terre et les mesures de transfert de technologie ;
- d. à l'appui au développement du secteur pêche à Madagascar ;
- e. et de toute autre mesure et disposition négociées entre les parties

Article 19. Le nombre de navires battant pavillon étranger autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale est fixé par le Ministère en charge de la Pêche qui détermine la durée de validité des licences, les espèces dont la capture est autorisée ainsi que le cas échéant, les quotas pour chacune des espèces autorisées.

Article 20. Toute demande de licence de pêche doit comporter les informations et les documents suivants :

- a. nom du navire, numéro et port d'immatriculation ;
- b. marques extérieures d'identification ;
- c. nom et adresse de l'armateur ou de l'affréteur ;
- d. tonnage brut, longueur hors tout, puissance embarquée ;
- e. signal distinctif, fréquences radio utilisées ;
- f. mode de pêche, espèces cibles, période de pêche ;
- g. croquis des engins de pêche ;
- h. photo du navire.

Article 21. Les renseignements sur le navire prévus à l'article 20 du présent décret doivent figurer sur la licence.

Article 22. Une licence délivrée au titre de l'article 19 du présent décret n'est valable que pour un seul navire. Dans le cas où plusieurs navires participent à une même opération de pêche, chacun des navires doit être détenteur d'une licence de pêche individuelle. L'original ou la copie de la licence est détenu à bord du navire.

Article 23. Le capitaine du navire battant pavillon étranger autorisé tient à bord un journal de pêche électronique et physique qui reprend pour chaque jour de pêche : la zone de capture, les

conditions météorologiques, l'engin de pêche utilisé, le tonnage capturé par espèces principales, le tonnage des captures accessoires et toutes autres informations jugées utiles par les autorités malagasy.

La transmission du journal de pêche se fait par voie électronique et physique ou par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 24. Le nom du navire est indiqué de manière visible en caractères latins de 45 centimètres au moins de hauteur et de 6 centimètres au moins d'épaisseur de trait, en lettres blanches sur fond noir, de chaque côté de la passerelle de navigation et à hauteur de celle-ci.

L'indicatif radio du navire est peint sur la partie supérieure de la passerelle en lettre rouge sur fond blanc, au moins de même taille que celle indiquée à l'alinéa précédent.

Article 25. Le Ministère en charge de la Pêche peut suspendre ou supprimer la licence si:

- a. le navire battant pavillon étranger a contrevenu aux dispositions de la législation des pêches en vigueur à Madagascar;
- b. la gestion rationnelle des stocks concernés a exigé cette mesure.

Dans ce cas, son titulaire ne peut prétendre à aucun dédommagement.

Article 26. Les dispositions du présent Titre s'appliquent, aux navires d'appui étrangers tels que définis à l'article 4 du présent Décret.

TITRE V

REGIME DES AUTORISATIONS POUR

LES AUTRES TYPES DE PECHE

Article 27.

1. La pêche de subsistance est libre en tout temps, sous réserve des dispositions de la législation en vigueur, et ne donne lieu à la perception de redevance.

2. Tout navire ou embarcation de pêche récréative et/ou sportive, doit être titulaire d'une licence de pêche délivrée par le Ministère en charge de la pêche.

3. Toute demande de licence de pêche récréative et/ou sportive, adressée au Ministère en charge de la Pêche, doit comporter les informations et les documents suivants :

- a. nom du navire, numéro et port d'immatriculation ;
- b. marques extérieures d'identification ;
- c. nom et adresse de l'armateur ou de l'affrèteur ;
- d. tonnage brut, longueur hors tout, puissance embarquée ;
- e. signal distinctif, fréquences radio utilisées ;
- f. mode de pêche, espèces cibles, période de pêche, zone de pêche ;
- g. croquis des engins de pêche ;
- h. photo du navire ou de l'embarcation.

4. La licence de pêche récréative et/ou sportive est valable pour une durée maximale de douze mois calendaire renouvelable.

5. Le titulaire de la licence de pêche récréative et/ou sportive doit transmettre un rapport statistique mensuel de ses activités au Ministère en charge de la pêche.

Article 28.

1. La pêche scientifique et la recherche sur les ressources halieutiques sont soumises à une autorisation préalable du Ministère en charge de la Pêche. Cette autorisation, en plus des conditions générales fixées à l'article 29 ci-dessous, peut être assortie de toutes les conditions et limites qui sont jugées opportunes par le Ministère en charge de la Pêche.

2. L'autorisation ainsi délivrée non renouvelable est valable pour une durée maximale de douze (12) mois calendaire.

3. Tout navire ou embarcation de pêche scientifique doit être titulaire d'une licence de pêche délivrée par le Ministère en charge de la pêche.

4. Toute demande de licence de pêche scientifique, adressée au Ministère en charge de la pêche doit comporter les informations et les documents suivants :

- a. objectifs de la recherche ;
- b. nom du navire ou de l'embarcation, numéro et port d'immatriculation ;
- c. marques extérieures d'identification ;
- d. nom et adresse de l'armateur ou de l'affréteur ;
- e. tonnage brut, longueur hors tout, puissance embarquée ;
- f. signal distinctif, fréquences radio utilisées ;
- g. mode de pêche, espèces cibles, période de pêche ; zone de pêche ;
- h. croquis des engins de pêche ;
- i. photo du navire ou embarcation.

4. A la fin de ses activités, le titulaire de la licence de pêche scientifique doit transmettre le rapport de ses résultats de recherche au Ministère en charge de la pêche.

Article 29.

1. Les navires ayant été autorisés à opérer dans les eaux malagasy au titre de l'article 28 ci-dessus doivent transiter par un port malagasy désigné par les autorités malagasy avant et après chaque campagne de pêche.

2. Le Ministère en charge de la Pêche est en droit d'exiger de tout navire désirant entreprendre une pêche scientifique que :

- a. les opérations se déroulent selon un plan de recherche qui prend en compte les objectifs des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- b. un ou plusieurs experts et/ou observateurs scientifiques désignés par le Ministère en charge de la Pêche et/ou des Recherches Scientifiques soient associés aux opérations ;
- c. l'ensemble des données recueillies et des résultats obtenus lui soit communiqué dans un délai

précis ;

- d. le(s) observateur(s) scientifique(s) désigné(s) par le Ministère en charge de la Pêche soient placés à bord du navire de recherche et les frais qu'ils occasionnent soient pris en charge par l'armateur ;
- e. et tous les renseignements qu'il juge nécessaires lui soient communiqués par avance.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30. Sont et demeurent abrogées, en ce qui concerne la Pêche, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 94-112 du 18 Février 94 portant organisation générale des activités de la pêche maritime.

Article 32. Le Ministre Ressources Halieutiques et de la Pêche, le Ministre de L'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, le Ministre des Transports et de la Météorologie , et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 06 Décembre 2016

MAHAFALY Olivier Solonandrasana

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et du Budget,

RAKOTOARIMANANA François

Marie Maurice Gervais

Le Ministre de L'Enseignement Supérieur

et la Recherche Scientifique,

RASOAZANANERA Marie Monique

Le Ministre des Transports et de la Météorologie,

RAMANANTSOA Ramarcel Benjamina

Le Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche,

GILBERT François

